



## Arrêt

**n° 283 111 du 12 janvier 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 avril 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En 1978, le requérant a été arrêté et incarcéré en raison de son opposition au régime du président Boumediene. A la mort du président, il a été gracié et a quitté l'Algérie.

1.2. Lors du décès de son père en 1981, le requérant retourne en Algérie et adhère au Front islamiste du Salut (FIS) dont les membres ont fait l'objet d'une répression importante. Du fait de son appartenance à ce parti politique, il sera torturé par les services secrets algériens et condamné pour appartenance à un groupe terroriste le 7 août 1993.

1.3. A la suite de sa libération, le requérant quitte l'Algérie et selon ses déclarations, il serait arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par une décision prononcée le 28 avril 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant ainsi la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008 qui a constaté le désistement d'instance.

1.4. Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une première demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005. Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, invoquant son état de santé et le traumatisme subi à la suite des tortures subies en Algérie. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 octobre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 4 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil, dans son arrêt n°106 352.

1.6. Fin 2006, lors du décès de sa mère, le requérant est retourné en Algérie. Il sera interpellé par les services de sécurité et maintenu en détention.

1.7. En 2007, le requérant est revenu en Belgique. Il a introduit, le 9 octobre 2008, une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 juin 2009 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 34 016 du 12 novembre 2009.

1.8. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 août 2012. Par son arrêt n°116 951 du 16 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n°117 718 du 28 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.10. En 2014, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale. Apprenant qu'il allait être renvoyé vers la Belgique, le requérant décide de quitter ce pays, se rend en Turquie, puis en Syrie où il séjourne quelques mois en 2015.

1.11. De retour en Allemagne en 2015, le requérant est avisé, par les services de police, de ce que les autorités belges ont émis un mandat européen à son encontre pour des faits de terrorisme. Il sera remis aux autorités belges et placé sous mandat d'arrêt le 8 octobre 2015, soupçonné d'être un « Foreign Terrorist Fighter ».

1.12. Le 20 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 2 octobre 2017, il sollicite, par le biais de la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 20 septembre 2017 (annexe 13septies). Par un arrêt n° 193 199 du 5 octobre 2017, le Conseil rejette la demande de suspension en extrême urgence en considérant que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

Par ses arrêts n°223 064 et 223 065 du 24 juin 2019, le Conseil a annulé ces décisions, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée de trois ans.

1.13. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

1.14. Le 9 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le recours contre cette décision introduit le 24 octobre 2017, enrôlé sous le n°211 639, est renvoyé au rôle général. Le 20 octobre 2017, le requérant et son conseil ont été convoqués pour une audition par la partie défenderesse, la convocation précisant qu'il s'agit de réaliser un « examen préliminaire » dans le cadre d'une « demande d'asile multiple ».

Le 27 octobre 2017, ils seront entendus et le même jour, le conseil du requérant adresse un mail à la partie adverse faisant état de ce que « *le fait d'avoir informé l'Algérie du motif des poursuites diligentées en Belgique lui faisait courir un risque de torture/persécution, compte tenu des pratiques systématiques utilisées par cet Etat et des antécédents du requérant.*

Le conseil du requérant souligne également *qu'il n'avait jamais nié être parti en Syrie mais qu'il n'y avait participé à rien et qu'il était reparti au plus vite.* Il a souligné que *rien n'était établi à ce stade, de sorte qu'il ne pouvait être question « d'exclusion ».* Il a annoncé qu'un rapport, établissant le « PTSD » du requérant, serait transmis rapidement.

Le jour-même, un très long courriel était adressé à la partie défenderesse afin de démontrer le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant. De nombreuses pièces y étaient jointes concernant la situation prévalant en Algérie et le risque de persécution.

Par ailleurs, un rapport « médico-psychologique » du 19 octobre 2017 établi par le professeur ROLAND, médecin et Madame VERMEYLEN, psychologue, est également communiqué

Ces professionnels exposent que « *L'anamnèse, qui paraît totalement fiable, rapporte l'histoire d'un homme actuellement âgé de 68 ans (...) faite d'épisodes successifs de violences, de fuites, d'errance, de dangers, dans divers pays depuis quasiment 40 ans au départ de l'Algérie, son pays d'origine. (...)*

*Sur le plan psychologique, l'histoire particulièrement longue d'épisodes d'enfermement, de fuites, de traumatismes, de déplacements, imprègnent le vécu de cet homme déjà âgé. Il est indéniable qu'au-delà des divers événements, l'empreinte du vécu émotionnel est importante et lourde. Le fait qu'il vit encore aujourd'hui dans son corps des réactions physiologiques neurovégétatives (sensation d'étouffement et palpitations importantes à la vue du sang ou d'uniformes, particulièrement de couleur bleue) est particulièrement significatif. Il dit d'ailleurs qu'il s'en veut de ne pas pouvoir contrôler ses réactions après tant*

*d'années. L'origine des traumatismes, la persécution et les tortures en Algérie, conditionne encore sa vie actuelle et signe un syndrome de stress post-traumatique identifié ».*

Le 31 octobre 2017, une décision de non prise en considération de sa nouvelle demande d'asile a été adoptée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.15. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus quant à sa demande de protection internationale et refus du statut de protection subsidiaire. À la suite du recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a, par un arrêt n°199 094 du 31 janvier 2018, renvoyé l'affaire au rôle *sine die* dans l'attente d'un arrêt de la CJUE quant à la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la Loi avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

1.16. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste.

1.17. Le 13 mars 2019, l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace) adresse à la partie défenderesse un rapport sur l'évaluation de la menace effectuée que représenterait le requérant.

1.18. Le 19 avril 2019, le CGRA a procédé au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017. A cette même date, le conseil du requérant adresse à la partie défenderesse une attestation médicale (du 6 décembre 2018, une attestation de suivi du CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents), ainsi que le jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018).

1.19. Le 27 mai 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°223 282 du 26 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire au CGRA en sollicitant les mesures d'instructions suivantes :

- *Production d'une copie lisible du jugement de la 46<sup>eme</sup> chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 20 avril 2018 ainsi que de tous les documents utiles transmis dans le cadre de cette affaire, les parties ayant notamment fait état de l'existence de procès-verbaux d'audition ainsi que de photographies et de mentions tirées d'un profil « Facebook » non présents au dossier administratif*
- *Examen de la réalité des affirmations du requérant au sujet de l'acquittement de ses deux co-accusés et le cas échéant, production du jugement pris en ce sens par la Cour d'appel ;*
- *Nouvelle appréciation de l'ampleur et de la visibilité des activités à caractère terroriste menées par le requérant au regard de ces pièces ;*
- *Nouvelle appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant prenant en considération son profil, et en particulier les attestations psychologiques produites ;*
- *Au besoin, envisager si le requérant doit être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 55/4 de la même loi.*

1.20. Par deux arrêts n° 223 064 et 223 065, rendus le 24 juin 2019, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, décisions prises le 20 septembre 2017 en concluant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir *supra* point 1.12. du présent arrêt).

1.21. Le 20 août 2019, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°226 136 du 16 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Par une requête introduite le 2 octobre 2019, le requérant se pourvoit en cassation administrative contre cet arrêt. Par un arrêt n° 251.625 du 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat ordonne la réouverture des débats (aux fins d'examiner les deuxième, troisième, cinquième et sixième branches du deuxième moyen, le troisième moyen ainsi que la troisième branche du quatrième moyen). Par un arrêt n° 254.459 du 13 septembre 2022, le Conseil d'Etat rejette le recours.

1.22. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui a été notifiée le 27 septembre 2019.

Toutefois, par un arrêt n°241 462 du 28 septembre 2020, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant n'avait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et par conséquent le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé actuel, la situation personnelle du requérant dans l'examen du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie ainsi que les explications relatives à la menace qu'il constituerait pour l'ordre public.

1.23. A la même date, soit le 26 septembre 2019, la partie adverse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Par un arrêt n° 241 463 du 28 septembre 2020, le Conseil annule ladite décision.

1.24. Le 2 octobre 2019, le requérant introduit en extrême urgence un recours en suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement prise à son encontre le 26 septembre 2019 lui notifiée le 27 septembre 2019. Ce recours en suspension sera rejeté par un arrêt n° 227 358 du 10 octobre 2019.

1.25. Le 9 octobre 2019, le requérant introduit une requête en mesures provisoires devant la Cour EDH, sur la base de l'article 39 de son règlement, sollicitant qu'il soit enjoint à la Belgique de ne pas procéder à son expulsion vers l'Algérie dans l'attente de la décision de la Cour, l'expulsion étant prévue le 11 octobre 2019.

1.26. Le 11 octobre 2019, alors que le requérant se trouvait à l'aéroport de Zaventem, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné de suspendre l'éloignement du territoire jusqu'au 28 octobre 2019.

1.27. Par une requête du 24 octobre 2019, le requérant sollicite du Conseil de céans, par le biais de mesures provisoires « *qu'il soit statué sur la demande en suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit le 24 octobre 2017 à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 octobre 2017* ». Par un arrêt n° 227 359 du 10 octobre 2019, le Conseil rejette la demande de mesures provisoires.

1.28. A partir du 30 octobre 2019, une bataille judiciaire est engagée entre les parties, procédure durant laquelle le président du Tribunal de première instance de Liège est saisi sur requête unilatérale.

Par ordonnance du 30 octobre 2019, le président fait interdiction à la partie défenderesse de procéder à l'éloignement du territoire belge du requérant dans l'attente de l'arrêt à intervenir au Conseil d'Etat dans le cadre de sa demande de protection internationale, et ce sous astreinte de 10.000 €. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse forme tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance.

Le 12 novembre 2019, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, déclare la demande recevable mais non fondée et condamne le requérant aux dépens de l'instance.

Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de prolongation de la détention du requérant, détention qui sera prolongée jusqu'au 24 janvier 2020.

Le 3 décembre 2019, le Président du Tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, reçoit la tierce opposition mais la déclare non fondée. Il déclare recevable mais partiellement fondée la demande incidente du requérant et fixe en conséquence l'astreinte à 25.000 €. Il condamne l'Etat Belge aux dépens de l'instance. L'Etat belge interjette appel contre cette ordonnance.

Par arrêt du 21 février 2020, la Cour d'Appel de Liège (chambre avec conseiller unique) reçoit l'appel, le déclare non-fondé, confirme l'ordonnance prise le 3 décembre 2019 et condamne l'Etat belge aux dépens d'appel. L'Etat Belge introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Le rapatriement prévu pour le 22 février 2020 est annulé à la suite à l'arrêt rendu par la Cour d'Appel.

Le 25 février 2020, la partie défenderesse introduit une requête auprès de la Chambre du Conseil d'Anvers afin qu'elle statue sur la légalité de la prolongation de la détention de l'intéressé. Par ordonnance du 28 février 2020, la Chambre du conseil d'Anvers confirme la légalité de la détention du requérant. La partie requérante interjette appel à l'encontre de cette ordonnance.

Par arrêt du 10 mars 2020, la Cour d'Appel, chambre de mises en accusation, d'Anvers déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme la légalité de la décision de prolongation de la détention. Un recours en cassation est introduit par le requérant à l'encontre de cet arrêt.

Le 16 mars 2020, le requérant est libéré du centre fermé en raison de la situation sanitaire (pandémie).

Le recours en cassation introduit contre l'arrêt de la Chambre des Mises en accusation par le requérant est déclaré sans objet par la Cour de cassation au vu de la libération du requérant.

1.29. Le 12 novembre 2019, le requérant a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 2019, (arrêt n° 227 358 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement pris à son encontre le 26 septembre 2019).

1.30. Le 17 août 2020, le requérant fait l'objet d'un mandat d'arrêt à la suite de menaces orales et/ou écrites et est écrouée à la prison de Marche-en-Famenne.

1.31. Le 28 août 2020, l'OCAM procède à une nouvelle évaluation de la menace du requérant.

1.32. Le 24 septembre 2020, le requérant dépose plainte au Comité R afin que celui-ci contrôle les éléments transmis par les Services de renseignement.

1.33. Par arrêts n° 241 463 et n° 241 462 du 23 septembre 2020, le Conseil annule l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décisions prises du 26 septembre 2019 (voir les points 1.22 et 1.23 du présent arrêt).

1.34. Le 3 novembre 2020, un questionnaire "droit à être entendu" est adressé au requérant qui est détenu à la prison de Marche-en-Famenne. Les conseils du requérant sollicitent de la partie défenderesse la prolongation du délai afin de compléter le formulaire.

Le 21 novembre 2020, ils adressent à la partie défenderesse, une note "droit à être entendu" .

1.35. Le 5 janvier 2021, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à 8 mois d'emprisonnement du chef d'avoir proféré des menaces, jugement envers lequel le requérant va interjeter appel. La Cour d'Appel de Liège confirmera la condamnation du requérant en date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

1.36. Le 26 janvier 2021, un nouveau formulaire "droit à être entendu" est adressé au requérant, ses conseils adressent un mail et insistent sur le fait que « *le requérant a l'intention d'interjeter appel du jugement du 5 janvier 2021 ; la procédure de demande de protection internationale n'était pas encore clôturée et que le Comité R était toujours saisi de la plainte du requérant* ».

1.37. Le 19 mars 2021, la Sureté de l'Etat émet une nouvelle note.

1.38. Le 12 avril 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans. Ces décisions, notifiées le 13 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*Il est enjoint à Monsieur (1) :*

*Nom M., N.*

*Date de naissance: 15.10.XXXX*

*Lieu de naissance: Batna*

*Nationalité: Algérie*

*de quitter le territoire de la Belgique immédiatement, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup>),*

*-sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,*

*-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.*

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été condamné le 01.04.2021 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 8 mois d'emprisonnement du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes. Il ressort du mandat d'arrêt que les faits constituent une atteinte grave à l'ordre public. L'intéressé est en effet « suspecté d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes ». Le mandat d'arrêt souligne le traumatisme que ces faits sont susceptibles de provoquer dans le chef de ceux qui en sont la cible et du climat d'insécurité qu'ils engendrent. L'intéressé a été condamné le 20 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour*

*l'Analyse de la Menace. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

*1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*

*2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*

*3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*

*4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

*Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28/08/2020. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation, [M. N.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'ARTF du 21 juillet 2016 : l'intéressé est revenu d'une zone de combat djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). L'OCAM reprend les éléments suivants le concernant :*

*[N. M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Depuis lors, il a été détenu, d'abord en prison (entre autres à Hasselt, dans la section Deradex) et ensuite en 2017 dans le centre fermé de Vottem. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision. En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19, il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020, date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il continue en effet à diffuser des messages pro-IS en prison.*

*L'intéressé minimise également sa présence en Syrie. Ses derniers agissements démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Sur le plan des contacts sociaux, [M. N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Son séjour en section Deradex l'a maintenu au sein d'un réseau extrémiste. Sur le plan de ses intentions, jusqu'il y a peu [M. N.] semblait davantage vouloir radicaliser autrui et l'amener à adhérer à sa vision de l'islam, sans désirer commettre lui-même des actes violents. Les derniers éléments démontrent le contraire.*

*Les menaces qu'il aurait proférées et la manière dont il l'aurait fait indiquent clairement une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M. N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'est rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de*



créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres détenus lorsqu'il était en prison. Lors de son séjour au centre fermé de Vottem, il s'est montré plus calme. Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Sur le plan psychologique, certains éléments permettent de le considérer à la fois comme quelqu'un de mentalement fragile mais également d'antisocial ; ceci se manifeste notamment dans ses tentatives de radicaliser autrui. Au vu des éléments développés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté des signes clairs de désengagement, depuis son retour de Syrie. Les faits ayant mené à sa récente incarcération font craindre à un possible passage à l'acte engendrant une augmentation de son niveau de menace. Pour ces raisons, la menace représentée par l'intéressé est évaluée comme grave (3). Son comportement et son attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Il représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il a malgré tout adhéré aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré que l'intéressé n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales. L'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique. Une première fois le 17.09.2002, une seconde fois le 09.10.2008. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08.2019. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16.09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers. Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat. La loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit le terrorisme comme «le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation» et l'extrémisme comme «les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation».

L'intéressé est connu également par la Sûreté de l'Etat, i.e. service civil de renseignement et de sécurité, qui a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ; d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi

Dans un rapport du 19.03.2021, la Sûreté de l'Etat évalue à élevé le niveau extrémiste/terroriste de [M. N.], compte tenu de sa personnalité : l'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ; au cours de sa précédente détention pour terrorisme il a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à

*Deradex- Hasselt ; au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamp, l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche Sur base de ses informations la Sûreté de l'Etat confirme que [M. N.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste après sa sortie de prison.*

*Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à [M. N.] par courrier interne à la prison de Marche-en- Famenne le 03.11.2020 afin qu'il le complète et le renvoie au greffe. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'Administration n'a pas été informé d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier par l'intéressé lui-même même s'il est à noter que son avocat a adressé un courriel à l'Office des Etrangers en date du 21.11.2020 afin d'informer l'Administration en détail quant au parcours de son client entre l'Algérie et la Belgique à partir de la fin des années septante jusqu'à nos jours. L'avocat transmet dans son courriel un document du CAP qui indique uniquement qu'il n'est pas démontré que le maintien de la sécurité [en prison] ne pouvait plus être garanti par des mesures de contrôle ou des mesures de sécurités particulières Cela ne démontre en rien que l'intéressé n'est plus dangereux. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est divorcé et que ses enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie Il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit éventuellement créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Quant à d'éventuels problèmes de santé actuels que l'intéressé pourrait avoir, il est à noter qu'il ne les étaye pas à l'aide d'attestations médicales et qu'en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est vrai que, compte tenu de son état de santé et, notamment, du traumatisme qu'il aurait subi ensuite de la torture, l'intéressé a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales le 17 janvier 2006. Le médecin conseil de l'Office des Etrangers a estimé qu'un retour dans son pays d'origine n'était pas contre-indiqué, même s'il a cependant confirmé l'existence du Post Traumatic Stress Disorder dont souffrait l'intéressé. Une décision de refus a été adoptée sur cette base le 26 octobre 2012. Quant à la demande de séjour pour motifs médicaux introduite en raison de troubles dépressifs et d'anxiété profonde, cette procédure s'est terminée par un arrêt de rejet du CCE - n°106 352 du 4 juillet 2013. Selon un rapport du Conseiller-Médecin de l'Office des Etrangers datant du 12.02.2021, il n'y a, dans le cas de Monsieur [M. N.], aucune contre-indication à voyager. Il n'y a pas de nouvelles informations concernant une pathologie et/ou une thérapie actuelle La pathologie évoquée dans les attestations précitées peut être traitée en Algérie puisque les traitements et le suivi sont disponibles dans ce pays.*

*Quant au refus d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires « 9bis », le CCE a rejeté le recours par un arrêt 116 951 du 16 janvier 2014. Concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, notons que l'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique Une première fois le 17 09 2002, une seconde fois le 09.10 2008 Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20 08 2019. L'intéressé a introduit une recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16 09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat.*

*Quant au risque éventuel de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Algérie il est à noter qu'au niveau de l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H , arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur D H., arrêt F.G c Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur D H, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129) Le 18 octobre 2019, l'Etat belge a indiqué à la CEDH qu'aucune assurance n'avait été sollicitée à l'égard du traitement qui serait réservé au requérant en Algérie mais qu'un examen du risque des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme avait été opérée par les instances d'asile Par ailleurs, il est*

utile d'observer que selon le dossier administratif l'intéressé ne fait pas actuellement l'objet de poursuites en Algérie et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à son encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. En outre, les trois demandes de protection internationales n'ont pas abouties à une reconnaissance de la qualité de réfugié (voir plus haut). Observons que le présent ordre de quitter le territoire oblige son titulaire de quitter le territoire Schengen, mais pas de rentrer en Algérie. Libre à l'intéressé, s'il craint un retour en Algérie, de trouver un pays tiers, près à l'accueillir. Il est important de noter qu'une attestation médicale datée du 6 décembre 2018, ainsi qu'une attestation de suivi du CAPREV, confirment que le requérant fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un processus de déradicalisation La récente condamnation du 01.04.2021 de la Cour d'Appel de Liège du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes semble démontrer le peu d'effets positifs que ce processus de déradicalisation a eu sur [M. N.] L'intéressé est en effet condamné pour avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes, faits ayant eu lieu le 16.08.2020 (soit 5 mois après sa sortie de centre fermé). Ces faits confirment ce que dit l'OCAM dans sa note du 28.08.2020 « Ses derniers agissements démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent » et « Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques » Le fait que l'intéressé suit un processus de déradicalisation n'enlève en rien le fait qu'il est toujours considéré par l'OCAM et la Justice comme une menace grave pour la société belge, que ce soit en matière ordre public ou en matière extrémisme. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit à trois reprises des demandes de protection internationale en Belgique Une première le 17.09.2002, une seconde le 09.10.2008 Ces 2 demandes ont été clôturées négativement L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08.2019 L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16.09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 01.04.2021 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 8 mois d'emprisonnement du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes. Il ressort du mandat d'arrêt que les faits constituent une atteinte grave à l'ordre public L'intéressé est en effet « suspecté d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes ». Le mandat d'arrêt souligne le traumatisme que ces faits sont susceptibles de provoquer dans le chef de ceux qui en sont la cible et du climat d'insécurité qu'ils engendrent L'intéressé a été condamné le 20 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de

*l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace. Les différents niveaux de la menace sont :*

*1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*

*2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*

*3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*

*4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente*

*Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28/08/2020. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation. [M. N.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'ARTF du 21 juillet 2016 l'intéressé est revenu d'une zone de combat djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). L'OCAM reprend les éléments suivants le concernant [N. M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Depuis lors, il a été détenu, d'abord en prison (entre autres à Hasselt, dans la section Deradex) et ensuite en 2017 dans le centre fermé de Vottem. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision.*

*En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19. Il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020 date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il continue en effet à diffuser des messages pro-IS en prison. L'intéressé minimise également sa présence en Syrie. Ses derniers agissements démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Sur le plan des contacts sociaux, [M. N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Son séjour en section Deradex l'a maintenu au sein d'un réseau extrémiste. Sur le plan de ses intentions, jusqu'il y a peu [M. N.] semblait davantage vouloir radicaliser autrui et l'amener à adhérer à sa vision de l'islam, sans désirer commettre lui-même des actes violents. Les derniers éléments démontrent le contraire. Les menaces qu'il aurait proférées et la manière dont il l'aurait fait indiquent clairement une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M. N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'est rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres détenus lorsqu'il était en prison. Lors de son séjour au centre fermé de Vottem, il s'est montré plus calme. Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Sur le plan*

psychologique, certains éléments permettent de le considérer à la fois comme quelqu'un de mentalement fragile mais également d'antisocial ; ceci se manifeste notamment dans ses tentatives de radicaliser autrui. Au vu des éléments développés ci-dessus il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté des signes clairs de désengagement, depuis son retour de Syrie. Les faits ayant mené à sa récente incarcération font craindre à un possible passage à l'acte engendrant une augmentation de son niveau de menace. Pour ces raisons, la menace représentée par l'intéressé est évaluée comme grave (3). Son comportement et son attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Il représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il a malgré tout adhéré aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré que l'intéressé n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales. L'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique. Une première fois le 17 09.2002, une seconde fois le 09 10 2008. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06 10 2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08 2019. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16 09 2019 par le conseil du contentieux des Etrangers. Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat. La loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit le terrorisme comme «le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation» et l'extrémisme comme «les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation».

L'intéressé est connu également par la Sûreté de l'Etat, i.e service civil de renseignement et de sécurité, qui a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité
- rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ; d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi

Dans un rapport du 19 03 2021 la Sûreté de l'Etat évalue à élevé le niveau extrémiste/terroriste de [M. N.], compte tenu de sa personnalité l'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ; au cours de sa précédente détention pour terrorisme il a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à Deradex- Hasselt. au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamp. l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche. Sur base de ses informations la Sûreté de l'Etat confirme que [M. N.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste après sa sortie de prison.

Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à [M. N.] par courrier interne à la prison de Marche-en- Famenne le 03 11.2020 afin qu'il le complète et le renvoie au greffe.

*Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'Administration n'a pas été informé d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier par l'intéressé lui-même même s'il est à noter que son avocat a adressé un courriel à l'Office des Etrangers en date du 21 11 2020 afin d'informer l'Administration en détail quant au parcours de son client entre l'Algérie et la Belgique à partir de la fin des années septante jusqu'à nos jours. L'avocat transmet dans son courriel un document du CAP qui indique uniquement qu'il n'est pas démontré que le maintien de la sécurité [en prison] ne pouvait plus être garanti par des mesures de contrôle ou des mesures de sécurités particulières. Cela ne démontre en rien que l'intéressé n'est plus dangereux. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est divorcé et que ses enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie. Il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit éventuellement créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Quant à d'éventuels problèmes de santé actuels que l'intéressé pourrait avoir, il est à noter qu'il ne les étaye pas à l'aide d'attestations médicales et qu'en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est vrai que, compte tenu de son état de santé et, notamment, du traumatisme qu'il aurait subi ensuite de la torture, l'intéressé a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales le 17 janvier 2006. Le médecin conseil de l'Office des Etrangers a estimé qu'un retour dans son pays d'origine n'était pas contre-indiqué, même s'il a cependant confirmé l'existence du Post Traumatic Stress Disorder dont souffrait l'intéressé. Une décision de refus a été adoptée sur cette base le 26 octobre 2012. Quant à la demande de séjour pour motifs médicaux introduite en raison de troubles dépressifs et d'anxiété profonde, cette procédure s'est terminée par un arrêt de rejet du CCE - n° 106 352 du 4 juillet 2013. Selon un rapport du Conseiller-Médecin de l'Office des Etrangers datant du 12 02 2021, il n'y a, dans le cas de Monsieur [M. N.], aucune contre-indication à voyager. Il n'y a pas de nouvelles informations concernant une pathologie et/ou une thérapie actuelle. La pathologie évoquée dans les attestations précitées peut être traitée en Algérie puisque les traitements et le suivi sont disponibles dans ce pays.*

*Quant au refus d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires « 9bis », le CCE a rejeté le recours par un arrêt 116 951 du 16 janvier 2014. Concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, notons que l'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique. Une première fois le 17 09.2002, une seconde fois le 09 10.2008. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08 2019. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16.09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers. Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat. Quant au risque éventuel de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Algérie, il est à noter qu'au niveau de l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur D.H., arrêt F G c Suède. 23 mars 2016. § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur D.H., arrêt Saadi c Italie, 28 février 2008, §129). Le 18 octobre 2019, l'Etat belge a indiqué à la CEDH qu'aucune assurance n'avait été sollicitée à l'égard du traitement qui serait réservé au requérant en Algérie mais qu'un examen du risque des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme avait été opérée par les instances d'asile. Par ailleurs, il est utile d'observer que selon le dossier administratif l'intéressé ne fait pas actuellement l'objet de poursuites en Algérie et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à son encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. En outre, les trois demandes de protection internationales n'ont pas abouties à une reconnaissance de la qualité de réfugié (voir plus haut). Observons que le présent ordre de quitter le territoire oblige son titulaire de quitter le territoire Schengen, mais pas de rentrer en Algérie. Libre à l'intéressé, s'il craint un retour en Algérie, de trouver un pays tiers, près à l'accueillir. Il est important de noter qu'une attestation médicale datée du 6 décembre 2018, ainsi qu'une attestation de suivi du CAPREV, confirment que le requérant fait l'objet d'un*

*suivi dans le cadre d'un processus de déradicalisation. La récente condamnation du 05.01.2021 du tribunal correctionnel de Neufchâteau du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, semble démontrer le peu d'effets positifs que ce processus de déradicalisation a eu sur [M. N.] L'intéressé est en effet condamné pour avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes, faits ayant eu lieu le 16 08 2020 (soit 5 mois après sa sortie de centre fermé) Ces faits confirment ce que dit l'OCAM dans sa note du 28 08.2020 « Ses derniers agissements démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent » et « Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques » Le fait que l'intéressé suit un processus de déradicalisation n'enlève en rien le fait qu'il est toujours considéré par l'OCAM et la Justice comme une menace grave pour la société belge, que ce soit en matière ordre public ou en matière extrémisme. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«  
A Monsieur  
Nom : M.  
Prénom : N.  
Date de naissance ; 15.10.XXXX  
Lieu de naissance : Batna  
Nationalité : Algérie

*une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. Nonobstant le fait que l'intéressé a satisfait à la justice, une interdiction d'entrée lui est imposée. Afin de satisfaire aux besoins de la Justice il est loisible à l'intéressé de demander la suspension de l'exécution de cette décision.*

*La décision d'éloignement du 12.04.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### MOTIF DE LA DECISION:

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4. de la loi du 15/12/1980 :*

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Un questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis à [M. N.] par courrier interne à la prison de Marche-en- Famenne le 03.11.2020 afin qu'il le complète et le renvoie au greffe. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'Administration n'a pas été informé d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier par l'intéressé lui-même même s'il est à noter que son avocat a adressé un courriel à l'Office des Etrangers en date du 21.11.2020 afin d'informer l'Administration en détail quant au parcours de son client entre l'Algérie et la Belgique à partir de la fin des années septante jusqu'à nos jours. L'avocat transmet dans son courriel un document du CAP qui indique uniquement qu'il n'est pas démontré que le maintien de la sécurité [en prison] ne pouvait plus être garanti par des mesures de contrôle ou des mesures de sécurités particulières. Cela ne démontre en rien que l'intéressé n'est plus dangereux. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé est divorcé et que ses enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie. Il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit éventuellement créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.*

Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Quant à d'éventuels problèmes de santé actuels que l'intéressé pourrait avoir, il est à noter qu'il ne les étaye pas à l'aide d'attestations médicales et qu'en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est vrai que, compte tenu de son état de santé et, notamment, du traumatisme qu'il aurait subi ensuite de la torture, l'intéressé a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales le 17 janvier 2006. Le médecin conseil de l'Office des Etrangers a estimé qu'un retour dans son pays d'origine n'était pas contre-indiqué, même s'il a cependant confirmé l'existence du Post Traumatic Stress Disorder dont souffrait l'intéressé. Une décision de refus a été adoptée sur cette base le 26 octobre 2012. Quant à la demande de séjour pour motifs médicaux introduite en raison de troubles dépressifs et d'anxiété profonde, cette procédure s'est terminée par un arrêt de rejet du CCE - n° 106.352 du 4 juillet 2013. Selon un rapport du Conseiller-Médecin de l'Office des Etrangers datant du 12.02.2021, il n'y a, dans le cas de Monsieur [M. N.], aucune contre-indication à voyager. Il n'y a pas de nouvelles informations concernant une pathologie et/ou une thérapie actuelle. La pathologie évoquée dans les attestations précitées peut être traitée en Algérie puisque les traitements et le suivi sont disponibles dans ce pays.

Quant au refus d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires « 9bis », le CCE a rejeté le recours par un arrêt 116.951 du 16 janvier 2014. Concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, notons que l'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique. Une première fois le 17.09.2002, une seconde fois le 09.10.2008. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08.2019. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16.09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers. Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat. Quant au risque éventuel de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Algérie il est à noter qu'au niveau de l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Le 18 octobre 2019, l'Etat belge a indiqué à la CEDH qu'aucune assurance n'avait été sollicitée à l'égard du traitement qui serait réservé au requérant en Algérie mais qu'un examen du risque des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme avait été opérée par les instances d'asile. Par ailleurs, il est utile d'observer que selon le dossier administratif l'intéressé ne fait pas actuellement l'objet de poursuites en Algérie et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à son encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste. En outre, les trois demandes de protection internationales n'ont pas abouties à une reconnaissance de la qualité de réfugié (voir plus haut). Observons que le présent ordre de quitter le territoire oblige son titulaire de quitter le territoire Schengen, mais pas de rentrer en Algérie. Libre à l'intéressé, s'il craint un retour en Algérie, de trouver un pays tiers, prêt à l'accueillir. Il est important de noter qu'une attestation médicale datée du 6 décembre 2018, ainsi qu'une attestation de suivi du CAPREV, confirment que le requérant fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un processus de déradicalisation. La récente condamnation du 01.04.2021 de la Cour d'Appel de Liège du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes semble démontrer le peu d'effets positifs que ce processus de déradicalisation a eu sur [M. N.].

L'intéressé est en effet condamné pour avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes, faits ayant eu lieu le 16.08.2020 (soit 5 mois après sa sortie de centre fermé). Ces faits confirment ce que dit l'OCAM dans sa note du 28.08.2020 « Ses derniers agissements démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent » et « Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par



ses croyances idéologiques ». Le fait que l'intéressé suit un processus de déradicalisation n'enlève en rien le fait qu'il est toujours considéré par l'OCAM et la Justice comme une menace grave pour la société belge, que ce soit en matière ordre public ou en matière extrémisme. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été condamné le 01.04.2021 par la Cour d'Appel de Liège à une peine non-définitive de 8 mois d'emprisonnement du chef de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, menaces par gestes ou emblèmes. Il ressort du mandat d'arrêt que les faits constituent une atteinte grave à l'ordre public. L'intéressé est en effet « suspecté d'avoir proféré des menaces de mort à l'encontre d'une dame et de sa fille âgée de 6 ans qu'il considère selon ses termes comme des mécréantes ». Le mandat d'arrêt souligne le traumatisme que ces faits sont susceptibles de provoquer dans le chef de ceux qui en sont la cible et du climat d'insécurité qu'ils engendrent. L'intéressé a été condamné le 20 avril 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans sauf détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste. Eu égard à la gravité et l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé est également connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11. § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace. Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 28/08/2020. Au vu des éléments soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie et des critères de validation. [M. N.] est à ce stade considéré comme FTF CAT 3 tel que défini dans l'ARTF du 21 juillet 2016 : l'intéressé est revenu d'une zone de combat djihadiste où il avait rejoint une organisation terroriste. La menace émanant de l'intéressé est actuellement évaluée au niveau 3 (grave). L'OCAM reprend les éléments suivants le concernant : [N. M.] peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste. Il a fait partie du groupe de Maaseik et est parti en 2014 en Syrie où il a rejoint l'organisation terroriste « Etat islamique ». Il est revenu en Europe à l'été 2015 et s'est rendu en septembre 2015 aux autorités allemandes. Depuis lors, il a été détenu, d'abord en prison (entre autres à Hasselt, dans la section Deradex) et ensuite en 2017 dans le centre fermé de Vottem. Le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine était prévu le 1er novembre 2019 mais celui-ci a été annulé par décision du Tribunal de première instance de Liège. L'Office des étrangers a introduit un recours contre la décision. En mars 2020, l'intéressé a été libéré du centre fermé dans le cadre de la situation sanitaire liée au COVID-19, il a ensuite résidé au centre ouvert Fedasil de Bastogne jusqu'au 18 août 2020, date à laquelle il a été incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne sous mandat d'arrêt suite à des menaces proférées à l'encontre d'autres résidents du centre qu'il considérait comme « mécréants ». Sur le plan idéologique, il est considéré comme quelqu'un de strict et d'extrême. Ses amis lui donnent le surnom de « Cheick », reconnaissant ainsi son imprégnation idéologique. Par son intégration au sein du groupe terroriste Etat islamique, il a démontré que le recours à la violence était pour lui un moyen d'atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour en Belgique, on n'observe pas de prise de distance vis-à-vis de son extrémisme ; il continue en effet à diffuser des messages pro-IS en prison. L'intéressé minimise également sa présence en Syrie. Ses derniers agissements

démontrent que son idéologie l'amène à éprouver une haine envers des personnes ne partageant pas ses convictions justifiant à ses yeux le passage à l'acte violent. Sur le plan des contacts sociaux, [M. N.] appartient à un réseau extrémiste depuis un certain nombre d'années, notamment dans le cadre du groupe de Maaseik. Son implication dans la sphère online est restée relativement restreinte, et a consisté principalement à maintenir les connections qu'il entretenait dans ses contacts physiques. Certains de ses contacts ont exercé des fonctions élevées au sein de l'Etat islamique. Son séjour en section Deradex l'a maintenu au sein d'un réseau extrémiste. Sur le plan de ses intentions, jusqu'il y a peu [M. N.] semblait davantage vouloir radicaliser autrui et l'amener à adhérer à sa vision de l'islam, sans désirer commettre lui-même des actes violents. Les derniers éléments démontrent le contraire. Les menaces qu'il aurait proférées et la manière dont il l'aurait fait indiquent clairement une intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Quant aux actes posés, ceux-ci se concentrent principalement sur les activités de prosélytisme de l'intéressé. Notre service ne détient pas d'éléments permettant de penser que [M. N.] a combattu ou commis des crimes graves lorsqu'il se trouvait en Syrie. Le jugement du 20 avril 2018 dont il a fait l'objet l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans, considérant établi qu'il s'est rendu en Syrie pour soutenir la lutte djihadiste. Cette décision judiciaire souligne que le fait de créer dès son arrivée sur zone un compte Facebook, d'y poster des photos de lui armé et d'y encenser le groupe terroriste démontre à suffisance sa participation et son soutien au groupe terroriste. De retour en Belgique, il a partagé ses idées extrémistes et a tenté de radicaliser d'autres détenus lorsqu'il était en prison. Lors de son séjour au centre fermé de Vottem, il s'est montré plus calme. Les menaces proférées au sein du centre ouvert de Bastogne indiquent qu'il semblait prêt à commettre des actes de violence justifiés par ses croyances idéologiques. Sur le plan psychologique, certains éléments permettent de le considérer à la fois comme quelqu'un de mentalement fragile mais également d'antisocial ; ceci se manifeste notamment dans ses tentatives de radicaliser autrui. Au vu des éléments développés ci-dessus il n'est pas possible de considérer que l'intéressé a évolué positivement, ni qu'il a manifesté des signes clairs de désengagement, depuis son retour de Syrie.

Les faits ayant mené à sa récente incarcération font craindre à un possible passage à l'acte engendrant une augmentation de son niveau de menace. Pour ces raisons, la menace représentée par l'intéressé est évaluée comme grave (3). Son comportement et son attitude mettent indéniablement l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat en danger, sachant que le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit. Il représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. Il a malgré tout adhéré aux thèses islamistes radicales, notamment l'Etat Islamique, qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide, il a démontré que l'intéressé n'était pas intégré tant socialement que culturellement et qu'il n'avait pas de lien avec la société belge, qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Son comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales. L'intéressé a introduit à trois reprises une demande de protection internationale en Belgique. Une première fois le 17.09.2002, une seconde fois le 09.10.2008. Ces 2 demandes ont été clôturées négativement. L'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale en date du 06.10.2017 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 20.08.2019. L'intéressé a introduit un recours suspensif contre cette décision qui a été rejeté le 16.09.2019 par le conseil du contentieux des Etrangers. Un recours non suspensif a été introduit auprès du conseil d'Etat. La loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité définit terrorisme comme «le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation» et extrémisme comme «les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation».

*L'intéressé est connu également par la Sûreté de l'Etat, i.e. service civil de renseignement et de sécurité, qui a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :*

- *de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;*
- *d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;*
- *de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.*

*Dans un rapport du 19.03.2021 la Sûreté de l'Etat évalue à élevé le niveau extrémiste/terroriste de [M. N.], compte tenu de sa personnalité : l'intéressé n'a jamais montré le moindre signe de désengagement ; au cours de sa précédente détention pour terrorisme il a tout d'abord eu un comportement radical et prosélyte, pour ensuite adopter un profil bas après son transfert à Deradex- Hasselt ; au cours de son séjour au centre d'asile de Senonchamp, l'intéressé a eu un comportement radical et menaçant et adopte aujourd'hui un profil bas à la prison de Marche. Sur base de ses informations la Sûreté de l'Etat*

*confirme que [M. N.] adhère toujours à une idéologie extrémiste islamiste et estime possible un éventuel passage à l'acte terroriste après sa sortie de prison.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Par courrier du 25 avril 2022, la partie requérante a adressé au Conseil « *une note d'audience/complémentaire en raison de développements importants de la situation {...} et actualisation de la situation nécessaire à l'examen des deuxième et troisième moyen et ce notamment au regard de la situation médicale du requérant et de la situation en Algérie. ».*

Elle fait valoir que le mauvais état de santé du requérant, tant au niveau psychique que physique et l'actualisation de la situation prévalant en Algérie viennent renforcer le caractère grave, avéré et sérieux des risques qu'il invoque :

- *De subir torture, traitements ou peine inhumains et dégradants en cas d'expulsion vers l'Algérie (deuxième moyen) ; Pour rappel, cette évaluation doit tenir compte de l'âge et de l'état de santé de l'individu qu'on envisage d'expulser; la détention de M [M.] en cas d'expulsion est pratiquement une certitude, vu les échanges avec la Belgique ; Associé au terrorisme, il est évidemment perçu par le régime algérien comme un dissident ; Ses conseils soulignent que le risque qu'il ne soit plus suivi médicalement est extrêmement élevé, si pas certain ; Une telle situation constituerait, en soi, un traitement dégradant pour une personne de son âge, qui a déjà été sanctionné en Belgique, où il vit depuis les années 2000 ;*
- *De subir un déni flagrant de justice en cas d'éloignement vers l'Algérie (troisième moyen) ;*
- *De voir violer l'article 8 de la CEDH, non seulement en tant que quatrième seuil de protection de l'intégrité humaine (deuxième moyen) mais également en ce que, dans les circonstances particulières de l'espèce, un éloignement serait disproportionné (septième moyen).*

2.2. Par un courrier portant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la partie défenderesse dépose également une note d'audience par laquelle elle sollicite du Conseil de ne pas tenir compte

de l'actualisation qui figure dans la note de la partie requérante ni des pièces déposées à l'appui de celle-ci.

2.3. Le Conseil rappelle qu'une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers déterminant la procédure devant le Conseil et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, invoquant *« l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ; des articles 7, 11, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe « audi alteram partem » et du contradictoire, du principe de la foi due aux actes (découlant des articles 8.17 et 8.18 du Code civil), du principe général de respect des droits de la défense, du principe général de droit de l'Union à être entendu et des articles 3, 6 et 13 de la CEDH »*.

Elle rappelle que le 21 novembre 2020, elle a dûment communiqué une note « droit à être entendu » à la partie défenderesse. Elle affirme que même les éléments transmis le 26 janvier 2021 n'ont pas été pris en compte dès lors que la critique relative au rapport de la Sureté d'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace n'est pas abordée dans les décisions attaquées.

Elle soutient que la partie adverse ne répond à aucun des arguments/éléments soulevés dans la note « droit à être entendu ».

Elle fait valoir que les décisions attaquées sont dénuées de toute motivation au regard des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH (mentionnés dans sa note « droit à être entendu »), du droit à être entendu et des droits de la défense et ne reposent pas sur des éléments exacts, adéquats et pertinents, en manière telle qu'elles violent manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation et violent les principes de bonne administration.

Elle conclut en ajoutant que les actes attaqués violent le volet procédural de chacune de ces dispositions en n'examinant tout simplement pas les griefs.

3.2. Elle soulève un second moyen pris *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration : du devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable; des articles 7, 11, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

Après un exposé théorique sur l'article 3 de la CEDH, évoquant les arrêts Saadi c. France, Soering c. Royaume-Uni et A.M. c. France, elle affirme que si certains changements sont intervenus en Algérie, il ressort de nombreux rapports que les autorités algériennes poursuivent la pratique de la torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elle cite à cet égard divers rapports généraux de 2015, 2016, 2017, 2018, dont elle cite des extraits. Elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la torture persiste particulièrement dans les cas de terrorisme et que les autorités algériennes admettent l'usage de la torture mais explique qu'il s'agirait d'un phénomène résiduel.

Elle cite un extrait de l'arrêt A.M. c. France, extrait dans lequel la CEDH a, quant à la situation prévalant en Algérie fait état de ce que :

*« les centres secrets de détention restent en activité et qu'il ne semble pas que le personnel ait changé. Elle affirme que la volonté des autorités algériennes de cacher ses pratiques honteuses et d'empêcher un reporting réel des cas de mauvais traitements se manifeste par des restrictions drastiques à la liberté d'association et d'expression qu'elles imposent, l'exclusion de son territoire des ONG internationales, le refus d'accepter les visites des organes de l'ONU et de l'absence d'institutions algériennes amenées à faire respecter le droit humain ou d'opérer un monitoring concret sur leur respect ».*

Elle argue de ce que le requérant appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables puisqu'il a déjà été condamné en Algérie comme membre du FIS, élément dont la partie défenderesse avait connaissance dès lors que le requérant avait reçu des convocations des autorités algériennes et qu'il a été condamné en Belgique pour être parti en Syrie. Elle évoque quant à ce, trois courriers qui ont été adressés au consulat général d'Algérie le concernant (datant du 27 octobre 2015, du 28 septembre 2016, du 15 décembre 2016) et rappelle que plusieurs contacts ont été pris ensuite en vue de l'expulser sous escorte.

Elle souligne que le requérant souffre d'un PTSD en raison de maltraitements passés et constate que ce PTSD n'est pas remis en cause par le médecin fonctionnaire. Elle signale avoir transmis un rapport médical rédigé par un psychiatre et une psychologue et indique que ce médecin et cette spécialiste attestent de ce que l'empreinte du vécu émotionnel est importante et lourde et que l'origine des traumatismes, la persécution et les tortures en Algérie, conditionnent encore sa vie actuelle et démontrent un syndrome de stress posttraumatique identifié. Elle affirme que l'existence de ce PTSD, non contesté, est la marque de persécutions passées, critères à prendre en considération pour apprécier de la vulnérabilité du requérant au risque d'atteinte à son intégrité physique et psychologique. Elle indique également que le requérant a eu 71 ans en octobre 2020, qu'il a des problèmes de prostate, de tension et de douleurs récurrentes et qu'il est suivi par plusieurs médecins spécialistes et par une psychologue, que c'est un homme âgé, qui nécessite un suivi médical pluridisciplinaire, particulièrement fragile au niveau psychologique, prenant quotidiennement une médication comprenant des antidouleurs, qu'il est donc plus vulnérable aux menaces, pressions, traitements inhumains et dégradants en tout genre. Elle soutient également que l'absence de suivi médical constitue un instrument de pression supplémentaire considérable à son encontre et une grande source d'angoisse.

Elle affirme ne pas avoir connaissance du fait que les autorités belges auraient cherché à s'assurer que le requérant n'était pas recherché pour des infractions pénales en Algérie. Elle affirme qu'il craint d'être arrêtée à son arrivée en Algérie et interrogé dans des conditions telles que, vu sa fragilité, il dira ce qu'on voudra lui faire dire.

Quant à ce, elle fait valoir que le 11 octobre 2019, la Cour européenne des droits de l'homme avait décidé d'indiquer au gouvernement belge de ne pas le renvoyer avant le 28

octobre 2019 et qu'elle avait posé diverses questions au gouvernement. Elle expose que la Belgique avait répondu le 18 octobre 2019 qu'elle n'avait pas demandé de garantie particulière et qu'elle se fondait sur l'analyse approfondie faite par les instances d'asile.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que le devoir de minutie, qui résulte des principes de bonne administration, oblige l'autorité administrative, avant de statuer, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision et à les examiner soigneusement afin de statuer en pleine connaissance de cause (voir en ce sens : C.E., n°247.309 du 13 mars 2020).

4.2. Afin notamment de permettre à l'autorité administrative de s'acquitter pleinement de son devoir de minutie, le droit d'être entendu garantit par ailleurs à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), sur le droit à être entendu comme suit :

« [...] »

*43. Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistique, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

*45. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

*46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

*47. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que*

*celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

*55. C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».*

4.3. Le Conseil rappelle également que lorsque, comme en l'espèce, la décision que l'autorité administrative s'apprête à prendre est un ordre de quitter le territoire, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de tenir compte des éléments liés à l'état de santé et donc notamment de vérifier si cette décision n'emporte pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

A ce sujet, le Conseil tient à souligner qu'à l'instar de la Cour EDH, il a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Il est de même parfaitement conscient des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les États pour protéger leur population de la violence terroriste. Devant une telle menace, il considère qu'il est légitime que les États fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'il ne saurait en aucun cas cautionner.

Toutefois, même en tenant compte de ces facteurs, la Cour EDH rappelle que l'article 3 de la Convention, ainsi qu'elle l'a dit à maintes reprises, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. (arrêt SAADI du 28 février 2008 ; W c. France, 30 août 2022 ; (Gäfgen c. Allemagne [GC], 1er juin 2010, § 87. arrêt A.M.C. France. ).

Le Conseil rappelle en effet que l'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, et J.K. et autres c. Suède [GC], no 59166/12, § 77, 23 août 2016). ».

4.4. Le Conseil rappelle enfin que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans un sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. Si

l'obligation de motivation formelle n'implique pas l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés dans le cadre de la procédure, il doit néanmoins ressortir de la motivation que l'autorité y a eu égard.

Partant, dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité (en ce sens, C.E., n°253.942 du 9 juin 2022), en tenant compte notamment du risque de traitement inhumain et dégradant encouru par la personne concernée. Il en va tout spécialement ainsi lorsque l'étranger a fait valoir, en exerçant son droit d'être entendu, des éléments relatifs à l'article 3 de la CEDH et donc de nature à s'opposer à son éloignement, sous peine de n'accorder au droit d'être entendu qu'une portée purement théorique.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en date du 20 novembre 2020, les conseils du requérant (ci-après la partie requérante) ont adressé à la partie défenderesse un document qui aborde non seulement le parcours administratif du requérant mais également son parcours judiciaire et est intitulé « note concernant {N.M.} établie dans le cadre de son droit à être entendu ».

Dans cette note, à laquelle étaient jointes treize pièces, la partie requérante fait valoir que :

*«1. Le requérant appartient à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables : il a déjà été condamné en Algérie comme membre du FIS, il a fui alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes, et a été condamné en Belgique pour être partie en Syrie. Ces éléments établissent que le requérant sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale ... Cette crainte est d'autant plus importante que l'OCAM - Organe de coordination pour l'analyse de la menace - a rendu un rapport accablant sur le requérant le 13 mars 2019, malgré sa condamnation à une peine clémentielle, son enfermement depuis 2015 et l'absence de tout élément objectif permettant d'asseoir les assertions de cet organe de renseignement ( p.66 de la note droit à être entendu ).*

*2. Ainsi, même si l'OE ne devait pas considérer qu'il existe, au regard de la situation générale prévalant actuellement en Algérie, un risque de violation de l'article 3 de la Convention, il y a lieu d'analyser la situation particulière du requérant{...}. Le requérant souffre d'un PTSD en raison des maltraitances passées . Il a transmis un rapport médical, rédigé par un psychiatre et une psychologue et ces spécialistes attestent de ce que " qu'il est indéniable qu'au-delà des divers événements, l'empreinte du vécu émotionnel est importante et lourde. Le fait qu'il vit encore aujourd'hui dans son corps des réactions physiologiques neurovégétatives (sensation d'étouffement et palpitations importantes à la vue du sang ou d'uniformes, particulièrement de couleur bleue) est particulièrement significatif Il dit d'ailleurs qu'il s'en veut de ne pas pouvoir contrôler ses réactions après tant d'années. L'origine des traumatismes, la persécution et les tortures en Algérie, conditionne encore sa vie actuelle et signe un syndrome de stress post-traumatique identifié".{p.67}. Le requérant est ainsi un homme âgé, nécessitant un suivi médical pluridisciplinaire, particulièrement fragile au niveau psychologique, souffrant notamment d'un PTSD, prenant quotidiennement une médication comprenant des antidouleurs. Dans cette mesure, l'absence de possibilité de suivi médical constitue un instrument de pression considérable à son encontre et une grande source d'angoisse pour le requérant .( p.72)*

*3. {...} Compte tenu de l'âge du requérant, de sa situation de fragilité psychologique extrême - aggravée par ses 30 mois de détention administrative - de son état de santé fragile et de ses antécédents avec les autorités algériennes, le requérant serait incapable*



*de résister à des pressions, voire même à des menaces. Face à un tel comportement, le requérant « craquera » et dira ce qui lui sera suggéré( p.80 de la note doit à être entendu».*

Elle dépose également divers rapports et articles de presse, dont notamment :

- 1) Report Department of State - Human Rights report on Algeria – 2015 ;
- 2) HRW - rapport mondial Algérie - Evènements de 2016 ;
- 3) ALKARAMA, 12 décembre 2016, «Algérie décès suspect en détention du journaliste M. T. ;
- 4) ALKARAMA, 23.02.2017, « Algérie : le comité des droits de l'homme reconnaît les violations graves commises contre M. B. enlevé et sommairement exécuté par l'armée algérienne ;
- 5) Report Department of State - Human Rights report on Algeria 2016, dd. 03.03.2017 ;
- 6) Rapport d'AI ( Amnesty International) : Suggestions de recommandations aux Etats qui seront examinés lors de la 27e session de l'Examen périodique universel, du 1er au 12 mai 2017, 1 février 2017, N° d'index: 10R 40/5941/2017 ;
- 7) Comité des droits de l'homme des Nations Unies, rapport périodique universelle, août 2018 ;

*Et, expose que « la torture persiste, particulièrement dans les cas de terrorisme ou considérés comme liés au terrorisme ;Les autorités algériennes admettent l'usage de la torture mais explique qu'il s'agirait d'un phénomène résiduel ; Cette affirmation n'est pas crédible, au sens du requérant, dès lors notamment que l'Algérie nie également l'existence de centre de détention secret, malgré les informations documentées en sens contraire en possession du Comité des droits de l'homme ; {...} Pour le requérant, compte tenu de ce qui précède {...}, la diminution du nombre de cas de torture et de mauvais traitements rapportés ne témoigne pas du fait qu'il n'y aurait plus d'usage systématique de comportements contraires à l'article 3 de la Convention dans les dossiers « sensibles » en Algérie {...} » .*

4.5. La partie requérante fait donc, en substance, état d'un risque de traitement inhumain et dégradant tenant essentiellement à sa situation particulière de personne cataloguée comme terroriste cumulée à sa vulnérabilité en raison de son grand âge et de sa santé défaillante et des mauvais traitements subis.

4.6. Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas d'un examen aussi minutieux que possible des éléments produits par la partie requérante.

La partie défenderesse mentionne d'abord que « *l'Administration n'a pas été informé d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier par l'intéressé lui-même même s'il est à noter que son avocat a adressé un courriel à l'Office des Etrangers en date du 21.11.2020 afin d'informer l'Administration en détail quant au parcours de son client entre l'Algérie et la Belgique à partir de la fin des années septante jusqu'à nos jours {...}* ».

Il est à noter à cet égard qu'il ressort des échanges par mail entre parties que la partie requérante avait demandé un report à la date du 21 novembre 2020 pour répondre au questionnaire et que rien ne démontre que la partie défenderesse s'y serait opposé. Que celle-ci l'a fait sous la forme d'une note relatant le parcours du requérant ainsi que du dépôt d'attestations médicales. Il apparaît donc de la décision attaquée que même si la partie défenderesse considère que ce n'est pas une réponse au questionnaire en tant que tel, elle n'ignore pas qu'une note a été déposée et elle le mentionne clairement dans sa décision attaquée. Elle passe cependant sous silence les attestations médicales déposées en annexe de celle-ci.

Ensuite, s'agissant de son état de santé, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que « *Quant à d'éventuels problèmes de santé actuels que l'intéressé pourrait avoir, il est à noter qu'il ne les étaye pas à l'aide d'attestations médicales et qu'en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est vrai que, compte tenu de son état de santé et, notamment, du traumatisme qu'il aurait subi ensuite de la torture, l'intéressé a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales le 17 janvier 2006. Le médecin conseil de l'Office des Etrangers a estimé qu'un retour dans son pays d'origine n'était pas contre-indiqué, même s'il a cependant confirmé l'existence du Post Traumatic Stress Disorder dont souffrait l'intéressé. Une décision de refus a été adoptée sur cette base le 26 octobre 2012* ».

Quant à l'avis du médecin conseil interrogé par l'Office des étrangers dans le cadre d'un retour vers le Maroc et la capacité du requérant à voyager, force est de constater que le seul document figurant dans la farde « documents médicaux 9<sup>ter</sup> » consiste en un avis d'une seule page, daté du 12 février 2021 mentionnant :

« - *Aucune contre-indication au voyage*

- *Il n'y a pas d'information d'une pathologie actuelle ou de thérapie. La pathologie mentionnée dans les certificats peut être suivie dans le pays d'origine car ces soins médicaux et ce suivi sont disponibles en Algérie* ».

Le Conseil observe ainsi que dans sa décision, la partie défenderesse s'est simplement contentée de faire référence à la décision de refus 9<sup>ter</sup> du 26 octobre 2012 qui répondait à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 introduite le 17 janvier 2006 ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n°106 352 du 4 juillet 2013 qui rejetait le recours du 26 octobre 2012 en faisant abstraction des données médicales rappelées et beaucoup plus actuelles.

Ce faisant, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi minutieux que possible dans l'examen de risque au regard de la santé du requérant en ne procédant pas à l'analyse du rapport médico-psychologique du 6 décembre 2018.

Une telle attitude vide de sa substance l'obligation de motivation formelle, pris en combinaison avec le devoir de minutie et de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Plus précisément, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que l'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé.

A ce sujet, s'agissant des circonstances propres au requérant, le Conseil tient à rappeler que la Directive 2008/115 précise en son article 3 ce qu'il y a lieu d'entendre par « *personne vulnérable* » à savoir : « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant appartient à une catégorie de « *personnes particulièrement vulnérables* », en ce qu'il est une personne âgée, ayant été victime de tortures et de violences, ayant déjà été condamné en Algérie en 1992 pour trouble à l'ordre public et ce comme membre du FIS, ayant pris la fuite alors qu'il avait reçu des convocations des autorités algériennes, ayant été condamné en Belgique pour être

parti en Syrie et souffrant d'un PTSD en raison des maltraitances passées, corroboré par le psychiatre et le psychologue, (voir rapport médico-psychologique du 6 décembre 2018) éléments qui ne semblent pas être contestés par la partie défenderesse.

Il ressort également des divers courriers qui ont été adressé au Consulat général d'Algérie concernant le requérant, que les autorités belges avaient averti les autorités algériennes de ce que : « *L'intéressé est suspecté en Belgique d'avoir participé à des activités contraires à la sécurité nationale* » (courriers des 27 octobre 2015, 28 septembre 2016, 15 décembre 2016, 2 octobre 2019).

C'est donc à juste titre que, la partie requérante expose que ces « éléments » établissent que le requérant sera perçu par ses autorités nationales comme en lien avec un groupe terroriste et présentant un profil à risque pour la sécurité nationale.

Or, ces éléments ne sont pas rencontrés dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse se bornant à évoquer qu'un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été opéré par les instances chargées de la protection internationale, que les trois demandes de protection internationale n'ont pas abouti et qu'il ne fait pas l'objet actuellement de poursuites en Algérie.

Cette motivation est d'autant plus insuffisante que la dernière procédure de protection internationale diligentée par le requérant s'est clôturée par une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse s'appuie également sur le risque que représente le requérant pour la société belge. A cet égard, le Conseil observe que les documents de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) et de la Sureté de l'Etat, utilisés dans la décision attaquée, ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil ne peut se prononcer quant à ce, n'ayant pu avoir accès aux sources des renseignements repris dans la note de l'OCAM afin d'en vérifier la fiabilité et le bien-fondé. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil rappelle que, quand bien même il n'est pas question de minimiser le fait que le requérant ait reconnu s'être rendu en Syrie dans la région occupée par l'organisation État islamique, pour prendre part au Djihad et a été condamné par le tribunal de première instance de Bruxelles le 20 avril 2018 pour avoir participé aux activités d'une organisation terroriste du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la protection offerte par l'article 3 de la CEDH à l'encontre des traitements inhumains et dégradants est absolue. La motivation de la décision est, à cet égard, irrelevante ou à tout le moins insuffisante.

4.7. Il s'ensuit que, dès lors que, comme relevé *supra*, la partie défenderesse n'a pas pris en compte dans sa globalité le mail du 21 novembre 2020, courrier « droit à être entendu », le Conseil estime dès lors que la partie requérante peut se prévaloir, à bon droit, de la violation du devoir de minutie en combinaison avec l'obligation de motivation formelle.

4.8. Les deux premiers moyens, ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris, le 21 avril 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée de quinze ans (annexe 13 *sexies*) à l'encontre du requérant.

Le Conseil relève également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Loi, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « *La décision d'éloignement du 12.04.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Or, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est annulé (voir les développements au point 4. du présent arrêt), il convient dès lors, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Débats succincts**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 12 avril 2021 sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme M.-L. YA MUTWALE,  
Mme C. ADAM,  
Mme E. TREFOIS,

présidente de chambre,  
juge au contentieux des étrangers.  
juge au contentieux des étrangers,  
greffière

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS